KK/ASVP/14/08/2025/ sta

VILLE DE LILLERS

ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Vu les articles L.2211-1 et suivants, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la route,
Vu les articles, R. 417-9 alinéa 1, R. 417-10 alinéa 1 et R.417-12 du Code de la Route,
Vu les articles R. 325-12 à R. 325-46 du Code de la Route, relatifs à mise en fourrière des véhicules gênants,
Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu la demande présentée par l'événement de la fédération du Pas-de-Calais, **Caravane de la solidarité du secours populaire le 22 Aout 2025, place Jean Jaurès.**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents et d'assurer la sécurité du public.

Le Maire de la commune de LILLERS

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur une partie de la place Jean Jaurès à partir du jeudi 21/08/2025 dès 22h00. Cette zone sera délimitée par la pose de barrières Vauban.
L'organisateur est autorisé à installer les stands sur la place Jean Jaurès le vendredi 22/08/2025 dès 8h00.
Le stationnement et la circulation devant le magasin Carrefour seront autorisés.

Article 2 : Sécurité :

- L'accès à la fête sera matérialisé par des plots « anti-bélier », dans le cadre du plan VIGIPIRATE.
- La portion de voie située face à la salle Sainte Cécile sera interdite à la circulation ; des barrières Héras ainsi que des plots seront disposés afin de matérialiser cette interdiction.

Article 3 : L'organisateur devra s'assurer du bon état de la place Jean Jaurès à la fin de son occupation, (trou, nettoyage...).

Article 4 : Madame le Maire autorise les services de police à procéder à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant ou dangereux.

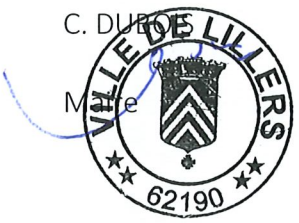
Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des Services techniques, Monsieur le Commandant de police, le service de police rurale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame le Maire et (où) d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à LILLERS
Le 14/08/2025

C. DUBOIS

Maire



Ampliation à :

- Monsieur DORME, commandant chef CSP d'Auchel,
- Monsieur DELOBELLE, directeur général des services
- Monsieur JAZDZEWSKI, responsable du service animation, fêtes et cérémonies,
- Monsieur DUJARDIN, directeur des services techniques,
- Service de Police Rurale,